RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20396
Nom ou dénomination : ABIL JV HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 75875

ABIL JV HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 4 rue de la Pompe à Paris (75116)
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nombre d'action(s) souscrite(s)	Montant des souscriptions
ABIL JV	1	1 €
Total	1	1 €

Le présent état qui constate la souscription d'UNE (1) action de la société **ABIL JV HOLDING** d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, ainsi que l'apport en numéraire pour un montant global d'UN EURO (1 €) correspondant à l'intégralité du nominal de ladite action, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Paris

Le 10 juin 2022

Daniel K. Wöhler

_____

Le Président,
ABIL JV
Représentée par Monsieur Daniel Klaus Wöhler

Le Président a accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclare en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le Président déclare que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Le Président reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre la signature et le présent acte. Le Président s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Je soussignée Maître Khalissa DAROUI agissant en qualité de Notaire au sein de la SAS C&C Notaires, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75017), 72 avenue de Wagram,

CERTIFIE et ATTESTE que la SAS C&C Notaires, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75017), 72 avenue de Wagram, est dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ABIL JV HOLDING
- Siège social : 4 rue de la Pompe 75116 PARIS
- Capital social : 1€
- Objet social :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux ;*
- *l'acquisition, la détention et la mise en valeur de tous biens ou droits immobiliers ainsi que de toutes participations dans toutes sociétés immobilières ;*
- *plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»*

CONSTATE la réalité de la souscription et versement dont il s'agit.

Le souscripteur est le suivant :

- La société dénommée **ABIL JV**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 4 rue de la Pompe à Paris (75116), immatriculée au RCS de Paris sous le n°913.682.274,

A HAUTEUR DE UN (1,00€) EUROS.

Fait à PARIS le 06 juin 2022

C&C NOTAIRES
C&C Notaires SAS
72, Avenue de Wagram - 75017 Paris
Tél. : 01.44.01.16.90 - Fax : 01.47.64.44.50 - Mail : c.c@paris.notaires.fr

ABIL JV HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 4 rue de la Pompe à Paris (75116)
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

ABIL JV, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 4 rue de la Pompe à Paris (75116), immatriculée au RCS de Paris sous le n°913.682.274

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER

S T A T U T S

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux ;

- l'acquisition, la détention et la mise en valeur de tous biens ou droits immobiliers ainsi que de toutes participations dans toutes sociétés immobilières ;

- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **ABIL JV HOLDING** »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « **4 rue de la Pompe à Paris (75116**) ».

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport en numéraire à la Société pour une somme totale d'UN EURO (1 €) correspondant à la souscription d'UNE (1) action d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €).

La somme d'UN EURO (1 €), correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale de l'action souscrite lors de la constitution, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Office Notarial C&C Notaires, située au 72 avenue de Wagram à PARIS (75017), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par ladite étude.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN EURO (1 €).

Il est divisé en UNE (1) action ordinaire, entièrement libérée, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Sauf accord contraire, les avances en compte courant produisent intérêts au taux légal maximum fixé par le 3° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III
CESSION - TRANSMISSION

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Transfert	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droit préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,…), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Forme des Transferts d'actions

Les transferts d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées,

mention doit être faite de la fraction non libérée sur l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dès lors que toutes les conditions prévues par les présents statuts ont été respectées.

Les transferts d'actions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 15 – Règles encadrant les Transferts de Titres

1° Transferts libres

Les Transfert des Titres de la Société réalisés entre associés sont libres.

2° Transfert par l'associé unique

Les Transfert des Titres de la Société réalisés par l'associé unique sont libres.

3° Transfert soumis à agrément

Tous les autres Transferts de Titres de la Société, quelles qu'en soient la modalité sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagée, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, et montant du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification susvisée.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'associé ayant requis l'agrément prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de DEUX (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres de la Société au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres de la Société dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer au Transfert dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la Société de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un associé, par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que le prix d'achat des Titres fixé par l'expert dans les conditions susvisées serait inférieur de plus de 10% de la valeur notifiée par le cédant, ce dernier disposera de la faculté de se rétracter mais supportera alors la totalité des frais, droits et honoraires de l'expertise.

A défaut d'acceptation de la procédure d'expertise par le cédant, le ou les cessionnaires peuvent renoncer à l'acquisition s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant peut réaliser le Transfert initialement prévu.

4° Mission et obligations de l'expert

Dans toutes les situations visées au présent article 15 conduisant à devoir envisager d'avoir recours à un expert ou à une expertise, conformément à la loi, l'expert sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention statutaire ou extra statutaire liant les parties à l'expertise.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné par les présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

Les fonctions de premier Président de la Société, non rémunérées, sont confiées, pour une durée indéterminée, à :

la société **ABIL JV**
société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
dont le siège social est situé au 4 rue de la Pompe à Paris (75116)
immatriculée au RCS de Paris sous le n°913.682.274

2° Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

3° Rémunération

Les fonctions de Président de la Société ne seront pas rémunérées.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, étant précisé que la démission ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle les associés se réuniront pour nommer un nouveau Président (à charge pour le Président démissionnaire de convoquer le cas échéant une assemblée générale) ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans motif, à tout moment et sans indemnisation ;

- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;

- en cas d'empêchement du Président personne physique pour cause d'invalidité ou de maladie emportant une incapacité d'exercer ses fonctions supérieure à TROIS (3) mois ;

- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révoquer le Président est prise par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives.

Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote sur sa révocation.

Si le Président est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office et un nouveau Président doit être nommé par les associés.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs dévolus par les dispositions légales, les présents statuts ou par tout acte extra-statuaire aux décisions collectives des associés, et (iii) des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné ou par tout acte extra-statuaire conclu par l'ensemble des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En outre, le Président a le pouvoir de représenter la Société dans les délibérations des organes de toutes sociétés dans lesquelles la Société détient une participation et de voter en son nom dans ces organes.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, (i) pour la durée, (ii) dans les conditions et (iii) avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - Comité Economique et Social

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis à l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination et révocation du Président ;

(ii) fixation de la rémunération du Président ;

(iii) nomination du ou des commissaires aux comptes ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

(v) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

(vi) autorisation de la réalisation par l'une quelconque des filiales de la Société de tout investissement direct ou indirect, comprenant des parts sociales, des participations dans des sociétés de personnes, des actions, des obligations, des actions de prêt convertibles, des options, des bons de souscription ou d'autres titres dans ou émis par un véhicule d'investissement et tout prêt (garanti ou non) accordé à un véhicule d'investissement, et, de manière générale, autorisation de l'acquisition par l'une quelconque des filiales de la Société d'une participation dans toute autre entité ;

(vii) conclusion ou modification des termes de tout contrat conclu entre, d'une part, la Société, toute filiale de la Société ou tout véhicule d'investissement et, d'autre part, tout associé de la Société ou toute société ayant la qualité d'affiliée d'un associé de la Société ;

(viii) autorisation de conclure tout accord ayant pour objet (i) la constitution d'une joint-venture ou d'un partenariat impliquant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ou (ii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales.

(ix) transfert du siège social de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales en dehors du territoire français ;

(x) modification des statuts de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, étant précisé que la modification de l'article 4 des statuts, en cas de transfert du siège social de la Société, relève également de la compétence du Président ;

(xi) augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales ;

(xii) émission par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de toutes valeurs mobilières, simples ou composées, et de tout option de souscription ou d'acquisition d'actions ;

(xiii) émission par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de toute obligation ou de tout emprunt (qu'il soit garanti ou non) ;

(xiv) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales ;

(xv) transformation de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales en une société d'une autre forme ; et

(xvi) dissolution et mise en liquidation de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives des associés sont prises, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins une action de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par correspondance ou (iii) par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorité

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, toutes les décisions collectives sont adoptées par les associés possédant ou représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, sous réserve des dispositions de la loi ou de tout acte extrastatutaire conclu par l'ensemble des associés de la Société prévoyant une autre majorité.

Par ailleurs, par exception à ce qui précède, sont adoptées à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

(i) l'adoption et la modification (x) d'une clause d'exclusion et (y) d'une clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ;

(iii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(iv) l'adoption de toutes les décisions listées aux points (vi) à (xvi) du 1° de l'article 20 des statuts de la Société ; et

(v) toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé détenant au moins une action de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Il peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
DIVERS

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

Figure en **Annexe 1** aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation ; leur signature emportant reprise de ses engagements par la Société.

Article 27 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 10 juin 2022

Pour la société **ABIL JV,**
Monsieur Daniel Klaus Wöhler
« Bon pour acceptation des fonctions de premier Président »

Les Parties ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Annexe 1
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Signature d'une convention de mise à disposition avec la société 4P (RCS Paris n°892.333.063) ; et

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de l'Office Notarial C&C Notaires, située au 72 avenue de Wagram à PARIS (75017).